

Entente Québec – Kahnawà:ke

en matière de santé et
de sécurité du travail

Conformément aux dispositions de l'Entente Travail intervenue entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, nous vous informons qu'une entente complémentaire en matière de santé et de sécurité du travail a récemment été conclue.

Cette dernière définit les modalités d'application d'un régime particulier sur le territoire de Kahnawà:ke. Sa mise en œuvre sera assurée

par le Bureau du travail de Kahnawà:ke (BTK) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Ce régime permet au BTK d'assumer l'ensemble des responsabilités associées à la cotisation des employeurs et à l'indemnisation des travailleurs de Kahnawà:ke.

Vous trouverez au verso les détails relatifs à ce nouveau régime.

Pour toute question ou information additionnelle :

Bureau du travail de Kahnawà:ke : 1 450 633-2230 CNESST : 1 844 838-0808



CNESST

VOUS ÊTES UN EMPLOYEUR DE KAHNAWÀ:KE

Votre siège social ou votre principal établissement se situe sur le territoire de Kahnawà:ke

- Vous devez vous inscrire au BTK ;
- Vous devez déclarer au BTK les salaires de tous vos travailleurs, que leur domicile soit situé sur le territoire de Kahnawà:ke ou à l'extérieur de ce territoire.

VOUS ÊTES UN TRAVAILLEUR DE KAHNAWÀ:KE

Votre domicile se situe sur le territoire de Kahnawà:ke

- Vous êtes couvert par le BTK ;
- En cas d'accident, vous devez : fournir votre adresse sur la réserve et réclamer au BTK.

VOUS ÊTES UN FOURNISSEUR QUI DESSERVEZ DES TRAVAILLEURS RÉSIDANTS...

à Kahnawà:ke

Vous devez faire le suivi de votre dossier directement au BTK.



VOUS ÊTES UN EMPLOYEUR DU QUÉBEC

Votre siège social ou votre principal établissement se situe hors du territoire de Kahnawà:ke

- Vous devez vous inscrire à la CNESST ;
- Vous devez déclarer à la CNESST les salaires de tous vos travailleurs, y compris ceux dont le domicile est situé sur le territoire de Kahnawà:ke.

VOUS ÊTES UN TRAVAILLEUR DU QUÉBEC

Votre domicile se situe hors du territoire de Kahnawà:ke

- Vous êtes couvert par la CNESST ;
- En cas d'accident, vous devez réclamer à la CNESST.

au Québec, hors du territoire de Kahnawà:ke

Vous devez faire le suivi de votre dossier directement à la CNESST.

